

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 9 décembre 2022, affiché et publié sur le site internet le 9 décembre 2022, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 18	
Absents 5	
Procurations 5	
Suffrages exprimés 23	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, Mme Karine MAGNIER, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Virginie HENNEUSE pouvoir à Mme Cécile JUDE, Mme Véronique ALEXANDRE pouvoir à M. Alain GONTHIER, M. Mickaël MARTINS pouvoir à M. Alexandre LEGAL, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à M. Xavier BIEHLER.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Patrick BERNIER est désigné pour remplir cette fonction.

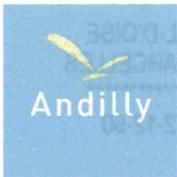
OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION DU MASSIF DE MONTMORENCY.

La forêt de Montmorency fait l'objet d'une procédure de classement en forêt de protection initiée en 2006 et reprise en 2019.

Les surfaces proposées au classement en forêt de protection représentent une surface totale de 2 240ha 98 a 92 ca dont 87ha 60 a 27 ca sur la commune d'Andilly.

Par arrêté préfectoral n°16931 en date du 27 juin 2022, le préfet du Val-d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221216-2022-12-90-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022



Celle-ci s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus. Le Conseil municipal a délibéré favorablement le 29 septembre 2022 sur la demande de classement.

L'article 14 de l'arrêté préfectoral stipule qu'à l'issue de la procédure, le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires des communes et des présidents communautaires intéressés qui saisissent leur conseil municipal et communautaire qui devront donner leur avis dans un délai de six semaines après réception du rapport.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet en forêt de protection emportant instauration d'une servitude d'utilité publique ; Il a recommandé d'étudier au cas par cas les modifications demandées par les particuliers et les municipalités ou personnes publiques associées ;

Cette recommandation ne remet pas en cause le sens favorable de l'avis.

Il est proposé de demander que la commune soit concertée par les services de la DDT95 lors de l'examen au cas par cas des demandes faites sur son territoire de suppression des parcelles actuellement placées dans le projet (deux demandes) et sous cette réserve d'émettre un avis favorable sur le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable pour le classement en forêt de protection du massif de Montmorency

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'accord du 30 juin 2006 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministre en charge de la forêt, concernant la procédure de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency ;

VU le décret n°2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection autorisant les fouilles archéologiques et l'exploitation de gisements de gypse en forêt de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°1691 du 27 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection, sur les communes d'Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal DL2022-09-60 du 29 septembre 2022 émettant un avis favorable au projet de périmètre de classement en forêt de protection de la forêt de montmorency ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative au projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 reçus en date du 22 novembre 2022 ;



Considérant que le conseil municipal ou communautaire doit se prononcer dans un délai de 6 semaines dès réception du rapport et des conclusions de l'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet en forêt de protection emportant instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur recommande d'étudier au cas par cas les modifications demandées par les particuliers et les municipalités ou personnes publiques associées ;

Considérant que la recommandation ne remet pas en cause le sens favorable de l'avis ;

Considérant que cela appelle la remarque suivante de la part de la commune : elle demande à être concertée par les services de la DDT95 lors de l'examen au cas par cas des demandes faites sur son territoire de suppression des parcelles actuellement placées dans le projet ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DEMANDE que la commune soit concertée par les services de la DDT95 lors de l'examen au cas par cas des demandes faites sur son territoire de suppression des parcelles actuellement placées dans le projet.

Article 2 : sous cette réserve, **EMET** un avis favorable sur le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable pour le classement en forêt de protection du massif de Montmorency.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

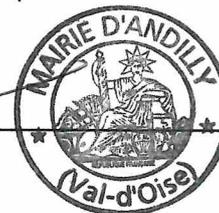
Daniel FARGEOT



Acte publié sur le site internet de la commune ou notifié le
.....
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Valérie RIGOLLET KOLTZIN



Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221216-2022-12-90-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Considérant que le conseil municipal du Canton de Saint-Genès est le seul organe compétent pour l'élaboration du plan de protection du massif de la forêt communale de Saint-Genès ;

Considérant que le classement en forêt de protection du massif de la forêt communale de Saint-Genès est d'intérêt public ;

Considérant que le classement en forêt de protection du massif de la forêt communale de Saint-Genès est d'intérêt public ;

Considérant que le classement en forêt de protection du massif de la forêt communale de Saint-Genès est d'intérêt public ;

Considérant que le classement en forêt de protection du massif de la forêt communale de Saint-Genès est d'intérêt public ;

Considérant que le classement en forêt de protection du massif de la forêt communale de Saint-Genès est d'intérêt public ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGÈRE, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, du Canton de Saint-Genès, et après avoir délibéré à l'unanimité des suites exposées,

Article 1 : DEMANDE que la commune soit reconnue par les services de la DDT55 lors de l'examen au cas par cas des demandes faites sur son territoire de suppression des parcelles actuellement placées dans le projet

Article 2 : sous cette réserve, EMET un avis favorable sur le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commission enquêteur relatif à l'enquête préalable pour le classement en forêt de protection du massif de la forêt communale de Saint-Genès.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUIVANTS.



Le Maire,
Daniel FARGEOT

Actuarius
Mairie de Saint-Genès
11 rue de la République
33120 SAINT-GENÈS